

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

## ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

~~Le Secrétaire d'Etat à la Culture~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu la délibération du 2 avril 1976 du Conseil Municipal de la commune de CALVI (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

### ARRÊTÉ

- Article 1 - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris les peintures murales, l'Oratoire Saint-Antoine à CALVI (Haute-Corse) figurant au cadastre, Section AH, sous le n° 108 d'une contenance de 4a 50ca et appartenant à la commune.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Juin 1976

Par le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Préfet du département de l'Archipel

R. B. A. 12/76